

**PRÉSENTATION
APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊTS
OFFRE DE REPÉRAGE ET REMOBILISATION (O2R)**

MERCREDI 10 JUILLET 2024

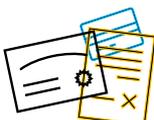


- 1. Cadre de la nouvelle offre : principes clés
- 2. Attendus de la part des nouveaux opérateurs
- 3. Cadre financier
- 4. Calendrier
- 5. Démarches et dépôt des candidatures
- 6. Questions

1. Cadre de la nouvelle offre : principes clés

Contexte

Les appels à projets 100% Inclusion, Intégration Professionnelle des Réfugiés, prépa apprentissage, CEJ Jeunes en rupture ont permis de :

- 
- Expérimenter des nouvelles méthodes et approches d'accompagnement pour les publics les plus vulnérables
 - Démontrer leur utilité aux côtés des acteurs du SPE
 - Mettre en œuvre des actions de repérage, de remobilisation et d'accompagnement global pour les publics éloignés de l'emploi.

Des expérimentations qui définissent un nouveau cadre:

LOI no 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et son Article 7 «*ORGANISMES CHARGÉS DU REPÉRAGE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT SPÉCIFIQUE DES PERSONNES LES PLUS ÉLOIGNÉES DE L'EMPLOI* »

Décret no 2024-584 du 24 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi et à la rémunération de leurs bénéficiaires

Arrêté du 26 juin 2024 relatif aux modalités de publication de la liste mentionnée à l'article D. 5316-8 du code du travail

Arrêté du 26 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi (Cahier des Charges O2R)

3 principes fondamentaux



L'offre doit répondre à la promesse de « l'aller vers ». Elle devra aller à la rencontre et prioriser les **publics qui sont « en dehors des radars »**, qui ont décroché de solutions qui leur étaient proposées ou qui cumulent des difficultés (santé, logement, mobilité, accès aux droits..) qu'il faut pouvoir gérer en même temps que l'accompagnement professionnel.



L'offre doit être **complémentaire et différenciée du droit commun**. L'ambition de plein emploi est partagée par tout l'écosystème, les nouveaux opérateurs doivent **répondre à des besoins non couverts par le droit commun** qu'il s'agisse des publics ou de l'offre proposée.



L'offre doit être **territorialisée** pour apporter des solutions qui correspondent aux besoins des territoires. Le contexte socio-économique de chaque région, les écosystèmes locaux, les partenariats et modalités de coopération sont différents. Il est donc incontournable d'avoir une **approche territorialisée et en lien avec les gouvernances territoriales du réseau pour l'emploi**.

2. Attendus de la part des nouveaux opérateurs

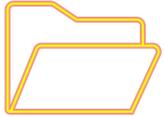
Le public cible

Le dispositif vise **prioritairement** les personnes dites **invisibles**, qui ne sont **pas accompagnées par un acteur du réseau pour l'emploi**. Il peut également s'agir de personnes qui sont **sans contact depuis au moins 5 mois** avec une agence de l'opérateur France travail, une mission locale ou un cap emploi

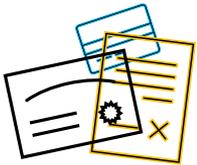
L'éloignement à l'emploi peut être caractérisé par plusieurs situations :

- **L'isolement et la distance aux institutions quelles qu'elles soient (service public de l'emploi, école, structures sociales, ...)**. Les facteurs de cet isolement ou de cette distance aux institutions peuvent être de nature géographique. Mais, un grand nombre d'autres facteurs sont en jeu : défiance vis-à-vis des institutions à la suite d'échecs trop nombreux, évolution dans l'économie informelle, conduites addictives de quelque nature qu'elles soient.
- **Un cumul de difficultés** : précarité financière ; précarité dans le logement ; santé fragilisée charge de famille, situation monoparentale, violence intrafamiliale ; situation de handicap parfois sans qu'aucune démarche de reconnaissance officielle n'ait été engagée ; addictions plus ou moins récentes ; problématique d'illettrisme et d'illectronisme ; absence de diplôme ; peine à se projeter ; absence de réseaux de sociabilité et professionnels et de connaissances des codes ; freins cognitifs et pratiques à la mobilité ; faible niveau de français qui entravent l'accès aux droits etc.

Vérification des conditions d'éligibilité des bénéficiaires

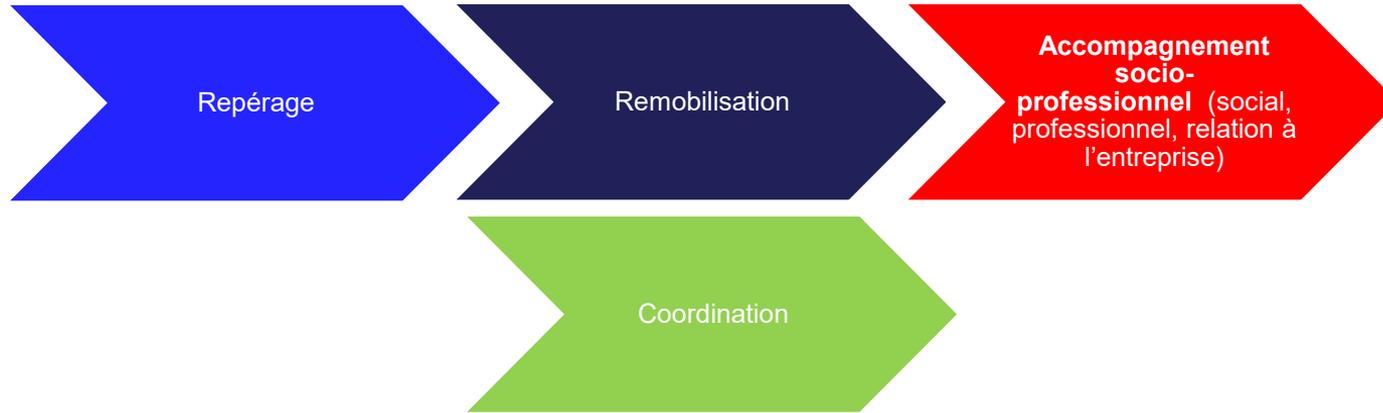


Il appartient aux opérateurs de **conserver l'ensemble des pièces permettant de justifier l'éligibilité des bénéficiaires** à l'offre de repérage et de remobilisation, et de pouvoir les présenter en cas de contrôle.



Ces pièces peuvent notamment être une pièce d'identité, les pièces justifiant de la situation des personnes vis-à-vis de l'emploi, les notifications des allocations dont ils seraient bénéficiaires, les fiches d'imposition mentionnant les personnes à charge, toute pièce justificative du domicile, le dernier diplôme obtenu, la demande d'asile, le statut de BPI... ainsi que les pièces permettant de justifier de son éligibilité à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Le référentiel d'accompagnement



Afin de proposer un projet adapté aux besoins du territoire, la **candidature doit préciser le périmètre des activités déployées (volets 1 à 4) et la complémentarité de leurs activités avec les dispositifs existants des acteurs du réseau pour l'emploi.**

En tout état de cause, les projets devront **obligatoirement** :

- intégrer au minimum le **volet 1 « REPERAGE »**.
- prévoir dans le référentiel **des actions de coordination** pour assurer le lien avec l'écosystème territorial et sécuriser les enjeux de reporting.

Les parcours



Les parcours d'accompagnement proposés seront **majoritairement d'une durée comprise entre 6 et 9 mois**. Le cas échéant, afin de tenir compte de situations particulières, la durée du parcours proposé pourra être prolongée sans pouvoir excéder 12 mois.



La finalité du parcours de remobilisation reste le retour à l'emploi le plus rapidement possible et pour, les personnes pour lesquelles le retour à l'emploi demande plus de temps, l'entrée dans les dispositifs de droit commun. Il appartient aux opérateurs de conserver l'ensemble des pièces permettant de **justifier de la situation à la sortie**.



Les parcours proposés **sont intensifs et représentent l'activité principale** des bénéficiaires pendant la durée d'accompagnement.

Une offre répondant aux besoins des territoires

Les projets déployés devront se faire en **complémentarité** des actions déjà engagées sur les territoires ou auprès de publics spécifiques.

Le porteur devra démontrer dans sa réponse, l'articulation de son projet avec les dispositifs existants sur le territoire ciblé.

Les projets ne pourront pas couvrir un territoire ou un public déjà pris en charge par d'autres dispositifs.

Une offre répondant aux besoins des territoires

La DREETS CVL et les DDETS(PP) de la région Centre-Val de Loire attendent que les porteurs de projets ciblent en priorité les territoires et publics suivants :

En Eure et Loire : Tout public défini par le cahier des charges résidant en zone rurale et, en particulier, sur les territoires de:

- CC du Grand Châteaudun
- CC des Forêts du Perche
- CC Terres de Perche

Dans l'Indre et Loire : Tout public défini par le cahier des charges sur l'ensemble du département et notamment sur les territoires QPV et ZRR sauf le public jeune couvert par le projet CEJ en rupture sur l'ensemble du département.

Dans le Loir et Cher : Tout public défini par le cahier des charges sur l'ensemble du département et notamment sur les territoires QPV et ZRR.

Dans l'Indre : Tout public défini par le cahier des charges sauf le public jeune couvert par le projet CEJ en rupture sur l'ensemble du département avec une priorisation sur les territoires de :

- CC du Chatillonnais en Berry
- CC du Coeur de Brenne
- CC d'Eguzon -Argenton-Vallée de la Creuse
- CC du Val de Bouzanne

Dans le Loiret : Tout public défini par le cahier des charges sur l'ensemble du département et en particulier sur les territoires en QPV, en ZRR et de l'est du département, les sauf le public jeunes couvert par le projet CEJ en rupture sur l'agglomération d'Orléans.

Dans le Cher : Tout public défini par le cahier des charges et notamment les demandeurs d'emploi de longue durée, les seniors de plus de 50 ans, les personnes en situation de handicap, sur l'ensemble du département.

Opérateurs éligibles



Le dispositif s'adresse à des opérateurs **en capacité d'aller vers les publics dits vulnérables**, et en capacité de proposer des actions complémentaires à l'offre de service du réseau pour l'emploi, afin d'offrir un **accompagnement global et complet** au regard des besoins du public ciblé, dans l'objectif de leur insertion durable dans l'emploi.



Peut bénéficier de la qualité d'organisme chargé du repérage et de la remobilisation tout organisme privé ou public intéressé répondant aux conditions fixées dans le **cahier des charges**.



Les opérateurs lauréats des appels à projet du PIC **doivent obligatoirement déposer une nouvelle candidature** répondant aux conditions fixées dans le cahier des charges et aux besoins des territoires précisés dans l'AMI. Il n'y aura **pas de reconduction automatique** des projets lauréats du PIC.

Charge de service public

Les opérateurs de l'offre de repérage et de remobilisation se verront confier une nouvelle **charge de service public** au bénéfice des publics les plus vulnérables, par voie de conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO), pilotées par la DREETS.



Cette charge de service public implique des **obligations de service public** liées au contrôle de compensation tel qu'il sera décrit dans la convention : comptabilité analytique, transparence dans les pièces justificatives de cette charge...



La complémentarité avec le réseau pour l'emploi

Le cahier des charges précise également les moments de connexion avec l'opérateur **France travail** :



Dans la phase de remobilisation, il est proposé aux bénéficiaires qui ne le sont pas déjà, de s'inscrire à France Travail et pouvoir bénéficier de l'orientation vers un parcours.



Pour les personnes déjà inscrites mais sans contact régulier avec leur opérateur de référence, l'opérateur devra prendre contact avec celui-ci le plus rapidement possible.



Il est précisé que la phase d'accompagnement socio-professionnel peut être **co-réalisée** avec un acteur du réseau pour l'emploi pour faciliter la transition.

Articulation entre les appels à projet du PIC, le CEJ-JR et le déploiement de la nouvelle offre

➤ 100% :



- Des conventions en cours qui se poursuivent jusqu'au 31/12/2024 : date limite des nouvelles entrées
- Possibilité de candidater dans le cadre de l'O2R, en répondant à l'AMI pour la mise en œuvre de projets
- **Nécessité de différencier les dépenses liées à la fin de parcours de 100% et les nouvelles entrées O2R**

➤ IPR :



- Des conventions terminées depuis l'été 2023
- Possibilité de candidater dans le cadre de l'O2R, en répondant à l'AMI pour la mise en œuvre de projets

Articulation entre les appels à projet du PIC, le CEJ-JR et le déploiement de la nouvelle offre



➤ CEJ JR:

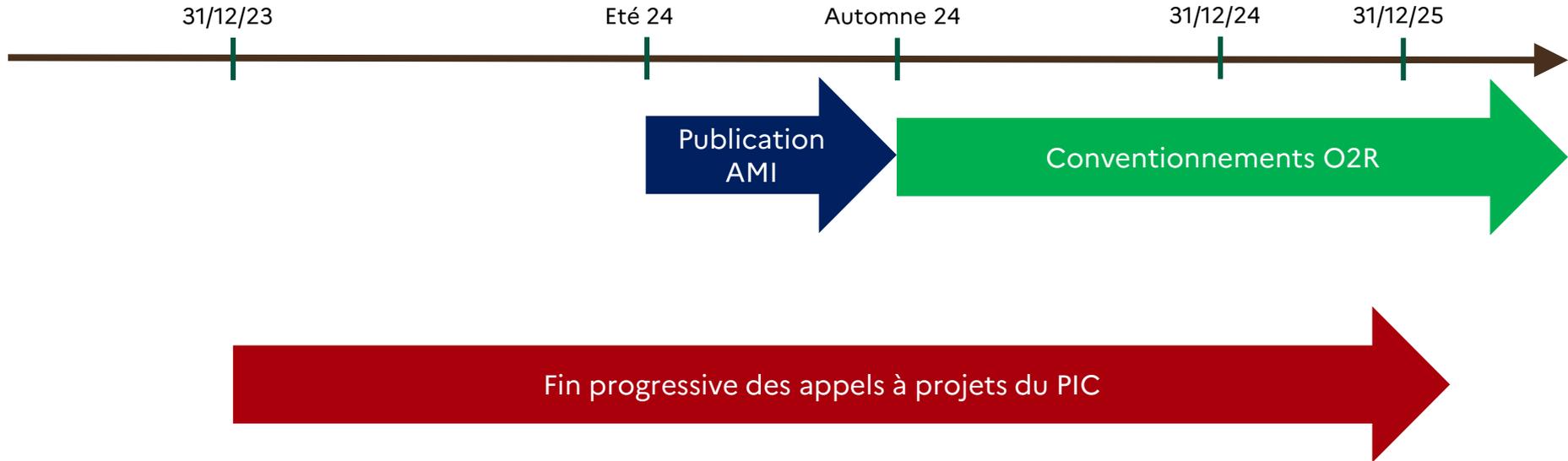
- Des conventions en cours qui se poursuivent jusqu'à fin 2024 ou fin 2025 selon les projets
- Possibilité de candidater dans le cadre de l'O2R, en répondant aux AMI pour la mise en œuvre de projets, avec une entrée des publics postérieure à la date de fin de projet validé dans la convention CEJ JR pour les projets qui se terminent fin 2024 (un seul projet concerné)
- Pour les projets qui se terminent fin 2025, un AMI complémentaire O2R sera publié

➤ Prépa-apprentissage :

- Pas de nouvelle vague d'appels à projet prépa-apprentissage
- Des conventions en cours qui se poursuivent jusqu'à fin 2024
- Possibilité de candidater dans le cadre de l'O2R en répondant à l'AMI pour la mise en œuvre de projets avec une entrée des publics postérieure à la date de fin de projet validé dans la convention prépa apprentissage
- Points d'attention: proposition d'actions incluant nécessairement du repérage et excluant des actions de formation



Tuilage entre les appels à projets du PIC, le CEJ JR et le déploiement de la nouvelle offre



3. Cadre financier

Le cadre financier des conventions



1. L'Etat verse aux opérateurs une contribution financière afin de compenser les charges induites par la mise en œuvre des missions de service public qui leur sont confiées, sous réserve du respect des **obligations fixées dans la convention.**

2. Le montant de cette contribution **ne peut pas excéder le coût total du projet.**

3. Lorsque la totalité des coûts du projet n'est pas prise en charge par l'Etat (cas des dépenses non éligibles par exemple), l'opérateur pourra soit contribuer financièrement à la réalisation par l'apport de ressources propres soit mobiliser des **co-financements.**



4. La participation de l'Etat au projet sera à minima de 60 000 euros par an, soit 180 000 euros sur les trois ans du projet.

Le cadre financier du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG):

Le mandat de SIEG nécessite de se conformer au droit européen et embarque un certain nombre de contraintes auxquelles les opérateurs (y compris les membres du consortium) devront se conformer

Une comptabilité analytique obligatoire

De la transparence dans les dépenses éligibles pour pouvoir compenser la charge de service public à l'euro près. Ainsi, les conditions de détermination du coût du projet et de la contribution financière de l'Etat devront être fixés dans la convention

Des contrôles pour vérifier qu'il n'y a pas de surcompensation

Mise en œuvre de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle



Conditions d'éligibilité :

- Tous les publics sont concernés sans distinction d'âge ;
- Conditions de ressources : réservé aux personnes qui, en moyenne, touche moins de 300€ par mois au cours des 3 derniers mois (ou qui ne perçoivent aucun revenu dans le mois précédent la demande) ;
- Point d'attention : la RSFP n'est pas cumulable avec certains types de revenus et peut moduler le versement de certaines allocations.



Modalité de mise en œuvre :

- Il appartient aux opérateurs d'accompagner les publics éligibles dans la demande auprès de l'ASP (agence de services et de paiement) ;
- La demande est réalisée via l'application DEFI par l'opérateur qui collecte l'ensemble des informations et pièces justificatives auprès des bénéficiaires ;
- L'opérateur doit conserver l'ensemble des pièces en cas de contrôle par l'ASP ;
- L'opérateur doit mettre à jour mensuellement la situation des bénéficiaires à jour. La RSFP est versée tout au long du parcours, mais cesse en cas d'abandon ou de fin anticipée.

4. Calendrier prévisionnel

Schéma général des textes indispensables pour la mise en œuvre du dispositif



Décret simple :

Il définit les modalités de conventionnement et de versement de la RSFP

Décret n° 2024-584 du 24 juin 2024



L'arrêté :

Il définit les attendus de l'offre dans un cahier des charges

Arrêté du 26 juin 2024



La circulaire :

Elle définit la doctrine et facilite la mise en œuvre du dispositif par les services déconcentrés

Circulaire en cours de finalisation, elle a été rédigée en lien avec les services déconcentrés



Un AMI :

Publié par la DREETS, il détermine les besoins identifiés sur les territoires en matière de repérage et de remobilisation

Publié par la DREETS à compter du 11 juillet 2024

Fin juin / début juillet

Mi-juillet

Courant été

Le Calendrier de l'O.2.R.

**Webinaire de
présentation**

10 JUILLET
2024

**Date de clôture
de l'AMI**

30
SEPTEMBRE
2024

**Co Instruction DREETS /
DDETS(PP)**

OCTOBRE
2024

Conventionnement

NOVEMBRE
2024



JUIN /
JUILLET
2024

11 JUILLET
2024

15 AOUT
2024

OCTOBRE
2024

NOVEMBRE
DECEMBRE
2024

**Publication décret
Cahier des charges**

**Lancement
de l'AMI**

**Déclaration
d'intention**

**Comité régional de
selection**

**Premières entrées sur le
dispositif**

Les projets seront sélectionnés en fonction des critères suivants ;



**Qualité du
parcours
proposé**



**Réponses
apportées aux
besoins des
territoires**



Ancrage territorial



**Gouvernance du
projet**



**Qualité du modèle
économique**

5. Démarches et dépôts des candidatures

Dépôt des candidatures au plus tard le 30/09/2024

Le cahier des charges et l'AMI sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la DREETS:

<https://centre-val-de-loire.dreets.gouv.fr/Appel-a-manifestation-d-interet-relatif-aux-organismes-charges-du-reperage-de>

- Les dossiers de candidature sont à déposer obligatoirement sur la plateforme démarches-simplifiées.fr:

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/offre-de-reperage-et-remobilisation>

Pour plus d'informations:

[Déploiement de l'offre repérage et remobilisation en faveur des publics éloignés de l'emploi - Ministère du travail, de la santé et des solidarités \(travail-emploi.gouv.fr\)](#)

Communication d'une manifestation d'intention de candidature : Les porteurs de projets ayant l'intention de candidater au présent appel à manifestation devront **envoyer un message électronique à la DREETS d'ici le 15 août 2024**

Contacts

DREETS Centre-Val de Loire

Service Accès et Retour à l'Emploi

Marika PETIT marika.petit@dreets.gouv.fr

06 50 79 96 14

Xavier ROBERGE xavier.roberge@dreets.gouv.fr

02 38 77 68 12 ou 06 60 73 20 85

Les porteurs intéressés pour répondre à cet appel à manifestation d'intérêt doivent se faire connaître auprès des DDETS(PP) des territoires ciblés pour leurs projets.

DDETS PP du 18 beatrice.bichon@cher.gouv.fr Tel : 02 36 78 37 38
Mobile : 07 86 62 16 19

DDETS PP du 28 helene.escande-walker@eure-et-loir.gouv.fr Tél : 02
37 20 51 22-Mobile : 06 30 10 26 13 isabelle.berrou@eure-et-loir.gouv.fr Tél 02 37 20 51 87-Mobile 06 07 37 85 92

DDETS PP du 36 veronique.delgado@indre.gouv.fr Tél : 02 54 53 80 33 –
Mobile: 06 38 40 69 01

DDETS du 37 adrien.gere@indre-et-loire.gouv.fr Tél : 02.47.31.57.50 Mobile :
06.25.92.30.81

DDETS PP du 41 ophelie.de-mareuil@loir-et-cher.gouv.fr Tel : 02 54 90 97 83
Mobile : 06 72 35 52 61

DDETS du 45 berenice.miche@loiret.gouv.fr Tél : 02 38 78 98 49
sophie.milteau@loiret.gouv.fr Mobile : 06 30 91 01 73

6. Questions